



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

F.110/E.200

(11/1988)

**SÉRIE F: SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON
TÉLÉPHONIQUES**

Services de télégraphie et mobile: Exploitation et qualité
de service – Service mobile maritime et service mobile par
satellite

**SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

Exploitation des relations internationales – Service mobile
maritime

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION
DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME**

Réédition de la Recommandation F.110/E.200 du CCITT
publiée dans le Livre Bleu, Fascicule II.4 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation F.110/E.200 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2007

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation F.110 ¹⁾

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Notes préliminaires

1 Conformément aux Résolutions n^{os} Mar2 – 22 et Mar2 – 23 et à la Recommandation Mar2 – 18 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes* [1], le CCITT a élaboré les Recommandations E.200/F.110 et D.90 relatives à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité dans le service mobile maritime. Ayant accepté les conclusions des travaux du CCITT, la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a adopté des textes définissant les principes de base à appliquer en matière d'exploitation, de taxation et de comptabilité, mais laissant le soin au CCITT de fixer dans des Recommandations les modalités d'application de ces principes.

2 L'article 66 (n^o 5085) du *Règlement des radiocommunications* [3] précise que les dispositions du *Règlement télégraphique* [4] et celles du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Recommandations du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le *Règlement des radiocommunications* n'en dispose pas autrement.

3 Puisque, conformément à l'article 69 du *Règlement des radiocommunications*, l'article 66 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981, les dispositions de la présente Recommandation ont également été applicables à partir de cette même date.

4 Les références commençant par les lettres J, K, L et M se rapportent aux dispositions des divisions correspondantes de la Recommandation D.90 intitulée «*Taxation, comptabilité et remboursement dans le service mobile maritime*».

5 Dans la présente Recommandation, l'expression «service mobile maritime» doit être comprise comme englobant aussi bien le service mobile maritime par satellite que le service assuré en ondes hectométriques, décimétriques, métriques et décimétriques, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

6 Dans l'ensemble du texte de la présente Recommandation, le terme «Administration(s)» englobe aussi toute exploitation privée reconnue. Toutefois, quand ce terme est utilisé en liaison avec les notifications adressées par les Administrations au Secrétariat général de l'UIT, seules sont concernées les exploitations privées reconnues autorisées par les Administrations à procéder à ces notifications.

7 Dans la présente Recommandation, les termes «station mobile» et «station terrestre» doivent être considérés comme analogues aux termes «station de navire» et «station côtière» respectivement utilisés dans le *Règlement des radiocommunications*.

SOMMAIRE

DIVISION A – *Considérations générales*

- 1 *Définitions*
- 2 *Ordre de priorité*

DIVISION B – *Radiotélégrammes*

- 1 *Rédaction et dépôt des radiotélégrammes*
 - 1.1 Langage clair
 - 1.2 Indication de la station d'origine
 - 1.3 Utilisation par les stations mobiles des codes d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité
 - 1.4 Heure de dépôt
 - 1.5 Adresse

¹⁾ Cette Recommandation figure aussi dans la série E sous la désignation E.200.

- 2 *Compte des mots*
- 3 *Acheminement des radiotélégrammes*
- 4 *Transmission des radiotélégrammes*
 - 4.1 Répétition d'office
 - 4.2 Réception douteuse
 - 4.3 Radiocommunications à grande distance
 - 4.4 Retransmission d'office par les stations mobiles
 - 4.5 Délai de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres
- 5 *Avis de non-remise*
- 6 *Lettres radiomaritimes*
- 7 *Services spéciaux*
- 8 *Conditions spéciales relatives au service mobile maritime par satellite*

DIVISION C – *Radiotélex*

- 1 *Considérations générales*
 - 1.1 Acheminement des communications
 - 1.2 Renseignements à fournir, si nécessaire, par la station appelante
 - 1.3 Durée des communications
 - 1.4 Délais de validité des demandes
 - 1.5 Acheminement de radiotélégrammes par radiotélex
- 2 *Trafic originaire des stations mobiles*
 - 2.1 Exploitation automatique
 - 2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
 - 2.3 Exploitation semi-automatique
 - 2.4 Exploitation manuelle
 - 2.5 Service avec enregistrement et retransmission
 - 2.6 Méthodes d'exploitation
- 3 *Trafic à destination des stations mobiles*
 - 3.1 Exploitation automatique
 - 3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
 - 3.3 Exploitation semi-automatique
 - 3.4 Exploitation manuelle
 - 3.5 Enregistrement et retransmission
- 4 *Télex postal radiomaritime*
 - 4.1 Définition
 - 4.2 Procédures d'exploitation

DIVISION D – *Radiotéléphonie*

- 1 *Considérations générales*
 - 1.1 Langues à utiliser
 - 1.2 Priorité
 - 1.3 Acheminement des communications
 - 1.4 Renseignements à fournir par la station appelante
 - 1.5 Durée de la communication
 - 1.6 Délais de validité des demandes
 - 1.7 Acheminement des radiotélégrammes par radiotéléphonie

- 2 *Trafic originaire des stations mobiles*
 - 2.1 Exploitation automatique
 - 2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
 - 2.3 Exploitation semi-automatique
 - 2.4 Exploitation manuelle
 - 2.5 Service avec enregistrement et retransmission
 - 2.6 Méthodes d'exploitation
- 3 *Trafic à destination des stations mobiles*
 - 3.1 Exploitation automatique
 - 3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
 - 3.3 Exploitation semi-automatique
 - 3.4 Exploitation manuelle
 - 3.5 Enregistrement et retransmission

DIVISION E – *Service des radiotélégrammes*

- 1 *Considérations générales*
 - 1.1 Définition
 - 1.2 Prestation du service
 - 1.3 Délais de validité des demandes
- 2 *Procédures d'exploitation*
 - 2.1 Transmission
 - 2.2 Renseignements à fournir à la station terrestre, en cas de besoin, par l'abonné appelant

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

- A1 1.1 L'**opérateur directeur** est le premier opérateur basé à terre qui traite le radiotélégramme, la communication radiotélex ou radiotéléphonique provenant de la station mobile.
- A2 1.2 *Code d'identification* de l'autorité chargée de la *comptabilité (CIAC)*
Pour la signification de cette expression, voir le point J2 de la Recommandation D.90.
- A3 à A20 Non attribués.

2 Ordre de priorité

- A21 2.1 L'ordre de priorité des communications ²⁾ dans le service mobile maritime est le suivant, sauf en cas d'impossibilité en service entièrement automatique dans lequel néanmoins les communications énumérées au numéro A22 doivent être établies en priorité:
- A22 a) appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
- A23 b) communications précédées du signal d'urgence;
- A24 c) communications précédées du signal de sécurité;
- A25 d) communications relatives à la radiogoniométrie;
- A26 e) communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage;
- A27 f) communications relatives à la navigation, aux mouvements, et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel;
- A28 g) radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (**ETATPRIORITE**);
- A29 h) radiotélégrammes d'Etat avec priorité (**ETATPRIORITE**) et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé;
- A30 i) radiotélégrammes privés ordinaires et radiotélégrammes **RCT** pour lesquels le droit de priorité a été demandé;
- A30 *bis* j) communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunications ou à des communications précédemment écoulées;
- A31 k) communications d'Etat autres que celles indiquées au numéro A29, communications privées ordinaires, radiotélégrammes **RCT** et radiotélégrammes de presse;
- A32 l) lettres radiomaritimes.

²⁾ Le terme «communication» employé dans les dispositions A21 à A32 se rapporte aux radiotélégrammes et aux communications radiotéléphoniques et radiotélex.

DIVISION B

RADIOTÉLÉGRAMMES

1 Rédaction et dépôt des radiotélégrammes

1.1 Langage clair

- B1 1.1.1 Les groupes de lettres et de chiffres du code *international de signaux* sont considérés comme langage clair dans les radiotélégrammes.

1.2 Indication de la station d'origine

- B2 1.2.1 Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, ce dernier doit être lié au nom de la station au moyen d'une barre de fraction.

Exemple: **OREGON/OZOC** (et non **OREGONOZOC**);
ROSE/DDOR (et non **ROSEDDOR**).

- B3 1.2.2 Lorsqu'une station terrestre réexpédie un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle doit transmettre comme origine le nom de la station mobile d'où provient le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, la disposition B2 est également appliquée.

- B4 1.2.3 Si elle le juge utile, afin d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station terrestre peut, s'il est jugé souhaitable, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot **NAVIRE** ou **AERONEF** placé avant le nom de ladite station d'origine.

1.3 Utilisation par les stations mobiles des codes d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité

- B5 1.3.1 L'opérateur de la station mobile doit, conformément à la procédure d'exploitation, donner le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC) à la fin de la ligne du préambule. Si cette indication n'est pas donnée, l'opérateur de la station terrestre doit poser la question **QRC?**

1.4 Heure de dépôt

- B6 1.4.1 Dans la transmission des radiotélégrammes originaux d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans la ligne de préambule par deux groupes de chiffres, indiquant, le premier, le jour du mois (1 à 31) et, le second, l'heure et la minute (de 0001 à 2400).

- B7 1.4.2 Cette heure de dépôt est indiquée en temps universel coordonné (UTC).

Remarque – Pour les besoins pratiques de l'exploitation, le temps universel coordonné peut être considéré comme l'équivalent du temps moyen de Greenwich (TMG).

1.5 Adresse

- B8 1.5.1 L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter:

- B9 a) le nom ou la qualité du destinataire, avec indications complémentaires s'il y a lieu;
- B10 b) le nom de la station mobile suivi, lorsque c'est nécessaire, de son indicatif d'appel, ce dernier lié au premier par une barre de fraction, conformément aux indications contenues dans la *Nomenclature des stations de navire* [5];
- B11 c) le nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.

- B12 1.5.2 Dans le cas d'une station mobile qui ne figure pas encore dans la *Nomenclature des stations de navire* [5], l'expéditeur devrait, autant que possible, indiquer la nationalité et l'itinéraire suivi par ladite station.

- B13 1.5.3 Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro B10 peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre indication équivalente.

B14 1.5.4 Les stations mobiles peuvent faire suivre le nom du bureau de destination:

- du nom de la subdivision territoriale; et/ou
- du pays de destination,

s'il est à craindre que, sans cette adjonction, l'acheminement ne puisse se faire sans difficulté.

B15 1.5.5 L'opérateur directeur maintient ou supprime les indications mentionnées au numéro B14, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'ils sont nécessaires ou suffisants pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

2 Compte des mots

B16 2.1 Le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par l'opérateur directeur est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.³⁾

B17 2.2 Lorsque deux stations terrestres participent à la transmission d'un radiotélégramme, c'est la décision de l'opérateur directeur qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile d'origine qui prévaut. La décision de l'opérateur directeur est également valable pour les comptes internationaux.

3 Acheminement des radiotélégrammes

B18 3.1 Il convient d'acheminer les radiotélégrammes via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.

B19 3.2 Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes vers une station terrestre, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière doit traiter les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que s'ils étaient originaires de cette station (voir B39 à B42).

B20 3.3 Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros B18 et B19 soient remplies.

B21 3.4 Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les Administrations intéressées sont susceptibles de leur imposer, les stations terrestres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, échanger des radiotélégrammes et les avis de service qui s'y rapportent sans application de taxes supplémentaires.

4 Transmission des radiotélégrammes

4.1 Répétition d'office

B21A 4.1.1 Par répétition d'office, on entend la répétition de chiffres et des lettres dans les parties adresse et texte. Une telle répétition devrait être effectuée après la partie texte et être précédée du code **COL**.

B21B 4.1.2 Compte tenu de la Recommandation F.1, la répétition d'office n'est pas obligatoire. Elle est laissée à l'appréciation du poste émetteur, lorsque les conditions de transmission le justifient.

B21C 4.1.3 Lorsqu'une station mobile procède à une répétition d'office, la station terrestre utilise les groupes répétés pour vérifier les parties adresse et texte reçues, mais ne devrait pas retransmettre ces groupes.

4.2 Réception douteuse

B22 4.2.1 Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance devraient s'efforcer de finir de transmettre le radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse.

³⁾ Voir aussi K17 de la Recommandation D.90.

- B23 4.2.2 Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, dans l'attente d'une occasion favorable pour achever sa transmission.
- B24 4.2.3 Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir le contact avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle procède comme suit:
- B25 4.2.4 Si la station transmettrice est une station mobile, elle fait connaître immédiatement à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:
- B26 a) que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles,
- B27 b) ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe,
- B28 c) ou que le radiotélégramme soit annulé.
- B29 4.2.5 Si la station transmettrice est une station terrestre, elle applique au radiotélégramme les dispositions des numéros B43 à B54.
- B30 4.2.6 Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule du radiotélégramme.
- B31 4.2.7 Toutefois, si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même Administration, cette nouvelle transmission doit comporter, à la fin de la ligne de préambule, la mention de service **AMPLIATION VIA . . .** (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite Administration ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.
- B32 4.2.8 L'autre station terrestre qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme entre elle-même et le bureau de destination.
- B33 4.2.9 Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans la zone de service d'une autre station terrestre de l'Administration dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.
- B34 4.2.10 Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.
- B35 4.2.11 Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en question. En aucun cas, il ne doit en résulter de taxe supplémentaire.
- 4.3 *Radiocommunications à grande distance*
- B36 4.3.1 Les Administrations se réservent le droit d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
- B37 4.3.2 Chaque Administration désigne la ou les stations terrestres qui participent au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet doit figurer dans la *Nomenclature des stations côtières* [6].
- B38 4.3.3 Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre des systèmes mentionnés au numéro B36, la mention «*réception douteuse*» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.
- 4.4 *Retransmission d'office par les stations mobiles*
- B39 4.4.1 Une station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

- B40 4.4.2 La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.
- B41 4.4.3 La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions B39 et B40 doit inscrire à la fin de la ligne de préambule du radiotélégramme la mention de service **QSP . . .** (nom ou indicatif d'appel de la station mobile).
- B42 4.4.4 Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.
- 4.5 *Délai de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres*
- B43 4.5.1 Lorsque la station terrestre n'a pu transmettre un radiotélégramme à une station mobile au matin du cinquième jour (non compris le jour de dépôt du radiotélégramme), la station terrestre met le radiotélégramme au rebut et prévient en conséquence l'expéditeur.
- B44 4.5.2 L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station terrestre peut tenir ce radiotélégramme à la disposition de la station mobile. Dans ce cas, l'indication de service **Jx** (x jours), spécifiant le nombre de jours (10 au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme, doit figurer avant l'adresse. Lorsqu'une station terrestre n'a pu transmettre un radiotélégramme portant l'indication de service **Jx** pendant le délai prévu, elle met le radiotélégramme au rebut et prévient en conséquence l'expéditeur.
- B45 4.5.3 (Disponible).
- B46 4.5.4 Il ne doit pas être tenu compte des délais visés aux dispositions B43 et B44 lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans sa zone de service.
- B47 4.5.5 D'autre part, on n'attend pas l'expiration des délais quand la station terrestre a la certitude que la station mobile dans le cours de son voyage est déjà sortie définitivement de sa zone de service ou n'y entrera pas.
- B48 4.5.6 S'il y a des raisons de croire qu'aucune autre station terrestre de l'Administration dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne le trajet entre elle et la station mobile, et en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur.
- B49 4.5.7 Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.
- B50 4.5.8 La station terrestre qui réexpédie un radiotélégramme en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte, à la suite du nom de la station mobile, celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et elle ajoute à la fin de la ligne de préambule la mention de service **REEXPEDIE DE . . . RADIO** obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.
- B51 4.5.9 Si, dans la limite des délais de conservation réglementaires, la station terrestre qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station terrestre est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en insérant la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule.
- B52 4.5.10 Elle doit transmettre ensuite à la station terrestre sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.
- B53 4.5.11 Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile par suite de son arrivée dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service.
- B54 4.5.12 (Disponible).

5 Avis de non-remise

- B55 5.1 Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à une localité terrestre ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre ou au bureau télégraphique qui a reçu ce radiotélégramme.

- B56 5.2 Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.
- B57 5.3 Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine par un avis de service.
- B58 5.4 Dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une localité terrestre, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.
- B59 5.5 En pareil cas, l'avis de service contient l'indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où provient le radiotélégramme reçu.

6 Lettres radiomaritimes

- B60 6.1 Chaque Administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les stations mobiles et les stations terrestres.
- B61 6.2 Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les stations mobiles et les stations terrestres.
- B62 6.3 Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:
- B63 a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);
- B64 b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres.
- B65 6.4 La retransmission radioélectrique des lettres radiomaritimes n'est pas permise dans le service mobile.
- B66 6.5 Les lettres radiomaritimes doivent être adressées seulement à des localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins que la *Nomenclature des stations côtières* [6] n'indique que cette station accepte de transmettre par poste les lettres maritimes à destination de localités d'autres pays.
- B67 6.6 Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service **SLT**. Cette indication précède l'adresse.
- B68 6.7 Sauf dispositions contraires des numéros B60 à B70, les lettres radiomaritimes peuvent être acceptées, compte tenu des Recommandations du CCITT relatives aux télégrammes-lettres, si l'on a recours au service télégraphique public pour transmettre les lettres radiomaritimes.
- B69 6.8 L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées sont admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.
- B70 6.9 Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent leur dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

7 Services spéciaux

- B71 7.1 Les télégrammes avec services spéciaux sont admis à condition que les Administrations intéressées les acceptent.
- B72 7.2 Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux services spéciaux qui peuvent être appliqués aux télégrammes, il convient de se reporter aux dispositions A266 à A274 de la Recommandation F.1.

8 Conditions spéciales relatives au service mobile maritime par satellite

- B73 8.1 Dans le service mobile maritime par satellite, la transmission des radiotélégrammes ne devrait normalement être autorisée que par voie radiotélex.
- B74 8.2 Le service de transmission des radiotélégrammes prévu au numéro B73 devrait être conçu de façon à permettre la retransmission automatique.

DIVISION C

RADIOTÉLEX

1 Considérations générales

1.1 *Acheminement des communications*

- C1 1.1.1 Une communication radiotélex devrait être établie via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.
- C2 1.1.2 Pour les communications radiotélex à établir dans le sens station terrestre vers station mobile, le demandeur devrait donner si possible la position géographique de la station mobile et peut également indiquer la station terrestre à utiliser. Ces prescriptions devraient dans la mesure du possible être respectées.
- C3 1.1.3 En ce qui concerne les communications radiotélex dans le sens station mobile vers station terrestre, la station mobile doit appeler la station terrestre qu'elle désire utiliser. La station terrestre ou bien traite elle-même l'appel, ou bien invite la station mobile à utiliser une autre station terrestre plus appropriée par rapport à la station mobile.

1.2 *Renseignements à fournir, si nécessaire, par la station appelante*

- C4 1.2.1 Appels à destination d'une station mobile:
- a) le numéro télex et/ou l'indicatif de l'abonné appelant;
 - b) le numéro télex de la station mobile;
 - c) le nom ou l'indicatif d'appel de la station mobile;
 - d) le numéro télex et/ou le nom de la station terrestre à utiliser ou bien la position géographique approximative de la station mobile.
- C5 1.2.2 Appels originaires d'une station mobile:
- a) le numéro télex de la station mobile;
 - b) le *code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)* en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur (voir l'annexe A à la Recommandation D.90);
 - c) le pays et/ou le réseau de destination;
 - d) le numéro télex de l'abonné demandé et/ou son indicatif.

1.3 *Durée des communications*

- C6 1.3.1 La durée taxable d'une communication est fixée à la fin de la communication:
- a) pour une communication originaire d'une station mobile, par l'opérateur directeur;
 - b) pour une communication à destination d'une station mobile:
 - par l'opérateur de la station terrestre en cas d'exploitation manuelle ou d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur;
 - par l'opérateur de la position internationale du pays de départ en cas d'exploitation semi-automatique.
- C7 1.3.2 Si deux stations terrestres participent à l'établissement de la communication, c'est la décision de la station terrestre qui a accepté la communication de la station mobile d'origine qui prévaut.

C8 1.3.3 Lorsque, par suite d'une faute de service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours de la communication, la durée taxable de cette communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations F.60 et F.61.

1.4 *Délais de validité des demandes*

C9 1.4.1 S'il devient évident que la station mobile ne peut être atteinte par la station terrestre, l'abonné demandeur doit en être informé aussitôt que possible afin de pouvoir annuler la communication, si cela est nécessaire. En tout état de cause, l'abonné demandeur doit être avisé au plus tard le matin du deuxième jour après la demande de communication.

C10 1.4.2 Dans le service automatique, toute information relative au non-établissement de la communication doit être retransmise au demandeur. Les expressions et abréviations normalisées seront utilisées pour justifier ce non-établissement de la communication. La période de validité pour les appels avec enregistrement et retransmission dans le service automatique est la même que celle indiquée dans la Recommandation F.72.

1.5 *Acheminement de radiotélégrammes par radiotélex*

C11 1.5.1 Dans le service mobile maritime, les stations qui sont équipées pour le radiotélex peuvent transmettre et recevoir des radiotélégrammes par voie radiotélex.

C12 1.5.2 Dans le service mobile maritime par satellite, les stations doivent normalement transmettre et recevoir des radiotélégrammes uniquement par voie radiotélex.

2 Trafic originaire des stations mobiles

2.1 *Exploitation automatique*

C13 2.1.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devrait être utilisée, ce qui veut dire que l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.

C14 2.1.2 Après avoir établi la liaison avec la station terrestre désirée, la station mobile compose directement le code télex approprié de destination (Recommandation F.69) et le numéro de l'abonné du réseau télex d'une Administration.

2.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

C15 2.2.1 Lorsque la méthode d'exploitation automatique (voir C13) ne peut être utilisée, l'opérateur de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé par l'intermédiaire du réseau télex automatique.

2.3 *Exploitation semi-automatique*

C16 2.3.1 L'opérateur télex du centre international de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé si les méthodes d'exploitation automatique (voir C13) ou avec intervention d'un seul opérateur (voir C15) ne peuvent être appliquées.

2.4 *Exploitation manuelle*

C17 2.4.1 Lorsque ni la méthode d'exploitation automatique (voir C13), ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir C15), ni la méthode d'exploitation semi-automatique (voir C16) ne sont utilisables, l'opérateur de la station terrestre applique la méthode d'exploitation manuelle.

2.5 *Service avec enregistrement et retransmission*

C17A 2.5.1 La station mobile transmet le message à la station terrestre en utilisant des procédures automatiques, et la station terrestre retransmet le message sur le réseau terrestre désigné.

C17B 2.5.2 Les procédures manuelles, semi-automatiques et automatiques pour enregistrement et retransmission dans le réseau télex terrestre, comme indiqué dans les Recommandations F.72, U.80 et U.81, doivent être prises en compte.

2.6 Méthodes d'exploitation

- C18 2.6.1 Les méthodes d'exploitation manuelle, semi-automatique et automatique prévues pour le réseau télex terrestre, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations F.60 et F.61, devraient être prises en considération.

3 Trafic à destination des stations mobiles

3.1 Exploitation automatique (accès direct de l'abonné demandeur à l'abonné demandé)

- C19 3.1.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devra être utilisée, autrement dit l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.
- C20 3.1.2 L'abonné au réseau télex d'une Administration devrait composer le code d'adresse approprié comportant le numéro de la station mobile et, si nécessaire, le numéro de la zone océanique, afin que la liaison soit établie via une station terrestre, par l'intermédiaire de laquelle l'Administration de son pays est convenue d'acheminer du trafic maritime pour la zone océanique désirée.
- C21 3.1.3 Si, pour une raison technique quelconque, l'abonné ne peut établir la liaison directement avec la station mobile, il conviendra d'appliquer les méthodes d'exploitation semi-automatique (voir C35) ou avec intervention d'un seul opérateur (voir C24).
- C22 3.1.4 Sur les circuits télex internationaux, un code de destination est utilisé conformément aux dispositions de la Recommandation F.69, sauf dispositions contraires convenues par accord bilatéral.
- C23 3.1.5 Une fois que la communication est établie, comme l'indique l'échange des indicatifs, l'abonné devrait commencer une nouvelle ligne avant d'émettre son message (voir le § A.2.2 de la Recommandation F.60)

3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct à la station terrestre étrangère par l'abonné demandeur)

3.2.1 Dépôt de la demande

- C24 3.2.1.1 Si la méthode d'exploitation automatique (voir C19) ne peut être utilisée, l'abonné appelle directement par voie automatique la station terrestre étrangère et fournit à l'opérateur de la station terrestre les renseignements concernant la communication.
- C25 3.2.1.2 Dans le cas où une Administration autorise ses abonnés à déposer directement leurs demandes de communication à une station terrestre située dans un autre pays, les taxes fixées par la station terrestre doivent être perçues par l'Administration du pays de l'abonné demandeur.
- C26 3.2.1.3 Outre les renseignements à fournir en application des dispositions du numéro C4, l'abonné demandeur doit indiquer son réseau télex national.
- C27 3.2.1.4 Au lieu d'appliquer les dispositions C25 et C26, les stations terrestres peuvent accepter des communications directes d'abonnés étrangers, à condition que l'abonné demandeur fournisse le nom et l'adresse d'un abonné du pays de la station terrestre qui sera responsable du paiement des taxes.
- C28 3.2.1.5 Les dispositions C25 et C27 ne peuvent s'appliquer que s'il existe un accord bilatéral approprié entre les deux Administrations intéressées. Faute d'un tel accord, la station terrestre devrait refuser de telles communications afin d'éviter des difficultés comptables.
- C29 3.2.1.6 Dans les cas prévus aux dispositions C24 et C27, la communication avec la station terrestre étrangère est taxée pour sa durée totale comme une communication télex internationale ordinaire, sans considération du fait qu'elle sert simplement à déposer la demande de communication radiotélex ou que la station terrestre est en mesure d'établir la liaison avec la station mobile sans avoir à rappeler l'abonné demandeur.

3.2.2 Etablissement de la communication

- C30 3.2.2.1 Lorsqu'il ne peut être fait application de l'exploitation en service rapide, la communication avec l'abonné demandeur est interrompue en attendant que la station mobile soit disponible. L'opérateur de la station terrestre procède alors directement au rappel du demandeur par sélection automatique, le pays où est située cette station terrestre étant considéré comme le pays de départ de la communication.
- C31 3.2.2.2 Dans le cas prévu au numéro C30, la station terrestre fait figurer dans la facture:
- la taxe de ligne;
 - la taxe de station terrestre.

- C32 3.2.2.3 Lorsqu'il est fait application de l'exploitation en service rapide, seule la taxe suivante doit figurer sur la facture préparée par l'opérateur de la station terrestre:
- la taxe terrestre.
- C33 3.2.2.4 Lorsque les communications sont établies avec l'intervention d'un seul opérateur (voir C15), tous les renseignements concernant la perception des taxes de ces communications devraient être fournis par l'Administration de la station terrestre à des intervalles périodiques à fixer par les Administrations concernées.
- C34 3.2.2.5 Les méthodes à utiliser pour la perception des taxes figurent dans la Recommandation D.90.
- 3.3 *Exploitation semi-automatique (accès de l'abonné demandeur au centre international dont il dépend en vue de l'établissement d'une liaison directe)*
- C35 3.3.1 S'il n'est pas possible d'utiliser la méthode d'exploitation automatique (voir C19) ni celle avec intervention d'un seul opérateur (voir C24), l'opérateur télex du centre international du pays de départ reçoit la demande et appelle directement la station mobile. Il convient d'appliquer les dispositions prescrites au § 3.3 de la Recommandation F.60.
- 3.4 *Exploitation manuelle*
- 3.4.1 *Formulation de la demande*
- C36 3.4.1.1 S'il n'est pas possible d'utiliser la méthode d'exploitation automatique (voir C19) ni celle avec intervention d'un seul opérateur (voir C24) ni celle de l'exploitation semi-automatique (voir C35), l'abonné devrait formuler sa demande de communication au centre international télex du pays ou du réseau d'origine.
- C37 3.4.1.2 Si les conditions le permettent, la position télex internationale devrait appeler directement la station terrestre étrangère intéressée. Dans le cas contraire, il conviendrait d'appeler le centre international du pays où est située la station terrestre, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre intéressée.
- 3.4.2 *Etablissement de la communication*
- C38 3.4.2.1 L'opérateur de la station terrestre appelle l'abonné demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire de la position télex internationale de son pays qui appelle le demandeur. Dans le cas contraire, l'opérateur appelle la position télex internationale de son pays afin d'être mis en relation avec la position télex internationale du pays de départ qui appelle à son tour l'abonné demandeur.
- C39 3.4.2.2 Dans les 24 heures qui suivent la fin de la communication, la station terrestre doit transmettre les renseignements suivants au centre télex international du pays d'origine où ils sont enregistrés aux fins de taxation et de comptabilité:
- a) le numéro télex de l'abonné demandeur;
 - b) l'indicatif d'appel de la station mobile;
 - c) la durée taxable de la communication;
 - d) la taxe de station terrestre à percevoir.
- 3.5 *Enregistrement et retransmission*
- C39A 3.5.1 L'abonné emploie la numérotation en deux étapes pour appeler la station terrestre désirée et enregistre le message pour retransmission vers la station mobile.

4 **Télex postal radiomaritime**

4.1 *Définition*

C40 4.1.1 **télex postal radiomaritime**: message envoyé par télex direct d'une station mobile à une station terrestre choisie ou à un bureau télégraphique public choisi en vue d'une remise par poste ou par tout autre moyen approprié.

4.2 *Procédures d'exploitation*

C41 4.2.1 Un abonné à bord d'un navire doit composer le code d'accès attribué au service télex postal radiomaritime, ou le code d'accès attribué au service télex entièrement automatique (voir la Recommandation F.126) suivi, le cas échéant, du numéro télex du bureau télégraphique.

C42 4.2.2 L'opérateur à bord du navire fournira les renseignements suivants:

- a) le numéro télex de la station mobile (tel qu'indiqué dans la Recommandation F.125);
- b) le CIAC;
- c) le nom et l'adresse du destinataire;
- d) les mots «TELEX POSTAL RADIOMARITIME».

DIVISION D

RADIOTÉLÉPHONIE

1 Considérations générales

1.1 Langues à utiliser

D1 1.1.1 Chaque fois que c'est possible et en cas de difficultés dues à la langue, les abréviations et les signaux figurant à l'appendice 14 du *Règlement des radiocommunications* [3] ainsi que la *Table d'épellation des lettres et des chiffres* figurant à l'appendice 24 du *Règlement des radiocommunications* devraient être utilisés pour les communications radiotéléphoniques entre stations terrestres et stations mobiles.

1.2 Priorité

D2 1.2.1 Indépendamment de l'ordre général de priorité indiqué aux dispositions A21 à A32, les communications radiotéléphoniques ont, autant que possible, priorité sur les autres communications téléphoniques de la même catégorie.

1.3 Acheminement des communications

D3 1.3.1 Une communication radiotéléphonique devrait être établie via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.

D4 1.3.2 Pour les communications radiotéléphoniques à établir dans le sens station terrestre vers station mobile, le demandeur devrait donner si possible la position géographique de la station mobile et peut également indiquer la station terrestre à utiliser. Ces prescriptions devraient dans la mesure du possible être respectées.

D5 1.3.3 En ce qui concerne les communications radiotéléphoniques dans le sens station mobile vers station terrestre, la station mobile doit appeler la station terrestre qu'elle désire utiliser. La station terrestre ou bien traite elle-même l'appel, ou bien invite la station mobile à utiliser une autre station terrestre plus appropriée par rapport à la station mobile.

1.4 Renseignements à fournir par la station appelante

D6 1.4.1 Appels à destination d'une station mobile:

- a) le numéro de téléphone complet de l'abonné demandeur;
- b) l'identification appropriée de la station mobile;
- c) le nom de la station terrestre à utiliser ou la position géographique approximative de la station mobile;
- d) le nom de la personne demandée, le cas échéant. Toutes les communications à destination des stations mobiles du service mobile maritime sont considérées comme des conversations personnelles, à l'exception peut-être du service mobile maritime par satellite.

D7 1.4.2 Appels originaires d'une station mobile:

- a) l'identification appropriée de la station mobile;
- b) le *code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)* en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur (voir l'annexe A à la Recommandation D.90);
- c) les renseignements indiqués à l'article 60 de *l'Instruction sur le service téléphonique international* [7].

- 1.5 *Durée de la communication*
- D8 1.5.1 La durée taxable d'une communication est fixée à la fin de la communication:
- a) pour une communication originaire d'une station mobile, par l'opérateur directeur;
 - b) pour une communication à destination d'une station mobile:
 - par l'opérateur de la station terrestre en cas d'exploitation manuelle ou d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur;
 - par l'opérateur du centre international du pays de départ en cas d'exploitation semi-automatique.
- D9 1.5.2 Si deux stations terrestres participent à l'établissement de la communication, c'est la décision de la station terrestre qui a accepté la communication de la station mobile d'origine qui prévaut.
- D10 1.5.3 Lorsque, par suite d'une faute de service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours de la communication, la durée taxable de cette communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations du CCITT.

1.6 *Délais de validité des demandes*

- D11 1.6.1 Si elles ne sont pas annulées par le demandeur ou refusées par le demandé, les demandes de communications originaires de stations terrestres à destination de stations mobiles:
- a) dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques sont valables jusqu'à 8 heures, heure locale, du jour suivant celui au cours duquel la demande a été formulée;
 - b) dans la bande d'ondes décamétriques, sont valables jusqu'à 8 heures, heure locale, du deuxième jour suivant celui au cours duquel la demande a été formulée.
- D12 1.6.2 Toutefois, s'il devient évident que la station mobile demandée n'entre pas dans la zone desservie par la station terrestre, l'abonné demandeur est informé aussitôt que possible afin que la communication soit annulée.
- D13 1.6.3 Toutes les demandes de communications originaires de stations mobiles à destination de stations terrestres doivent être annulées si la communication n'est pas établie immédiatement ou à la fin des tentatives successives prévues par la réglementation de chaque Administration, sauf en cas de demande contraire expresse de la station mobile qui appelle et qui sera en mesure de déterminer la période d'attente pour l'écoute sur la fréquence de la station terrestre en vue de répéter la tentative d'appel.

1.7 *Acheminement des radiotélégrammes par radiotéléphonie*

- D14 1.7.1 Les stations du service mobile maritime qui sont équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir des radiotélégrammes par voie radiotéléphonique. Les stations du service mobile maritime par satellite doivent normalement émettre et recevoir des radiotélégrammes uniquement par voie radiotéléx.

2 Trafic originaire des stations mobiles

2.1 *Exploitation automatique*

- D15 2.1.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devra être utilisée, ce qui veut dire que l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.
- D16 2.1.2 Après avoir établi la liaison avec la station terrestre désirée, la station mobile compose directement l'indicatif téléphonique approprié du pays de destination (Recommandation E.163) et le numéro de l'abonné raccordé au réseau téléphonique d'une Administration.

2.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

- D17 2.2.1 Lorsque la méthode d'exploitation automatique (voir D15) n'est pas utilisable, l'opérateur de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé par l'intermédiaire du réseau téléphonique automatique.

2.3 *Exploitation semi-automatique*

- D18 2.3.1 L'opérateur téléphonique du centre international du pays de la station terrestre appelle directement l'abonné lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer la méthode d'exploitation automatique (voir D15), ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D17).

2.4 *Exploitation manuelle*

- D19 2.4.1 Lorsque ni la méthode d'exploitation automatique (voir D15), ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D17), ni la méthode d'exploitation semi-automatique (voir D18) ne sont utilisables, l'opérateur de la station terrestre applique la méthode d'exploitation manuelle.

2.5 *Service avec enregistrement et retransmission*

- D19A 2.5.1 La station mobile transmet le message à la station terrestre en utilisant des procédures automatiques, et la station terrestre retransmet le message sur le réseau terrestre désigné.

- D19B 2.5.2 Les procédures manuelles, semi-automatiques et automatiques pour enregistrement et retransmission dans le réseau télex terrestre, comme indiqué dans les Recommandations F.72, U.80 et U.81, doivent être prises en compte.

2.6 *Méthodes d'exploitation*

- D20 2.6.1 Les méthodes d'exploitation automatique, semi-automatique et manuelle prévues pour le réseau téléphonique terrestre, telles qu'elles sont définies dans la Recommandation E.141 et dans *l'Instruction sur le service téléphonique international* [7], devraient être prises en considération.

3 **Trafic à destination des stations mobiles**

3.1 *Exploitation automatique (accès direct de l'abonné demandeur à l'abonné demandé)*

- D21 3.1.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devrait être utilisée, autrement dit l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.

- D22 3.1.2 L'abonné raccordé au réseau téléphonique d'une Administration devrait composer le code d'adresse approprié comportant le numéro de la station mobile et, si nécessaire, le numéro de la zone océanique, afin que la liaison soit établie par l'intermédiaire d'une station terrestre avec laquelle l'Administration de son pays a établi une voie d'acheminement du trafic maritime pour la zone océanique désirée.

- D23 3.1.3 Si, pour une raison technique quelconque, l'abonné ne peut établir directement la liaison avec la station mobile, il conviendra d'utiliser la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D24).

3.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct à la station terrestre étrangère par l'abonné demandeur)*

3.2.1 *Formulation de la demande*

- D24 3.2.1.1 Si la méthode d'exploitation automatique ne peut être utilisée, l'abonné demandeur appelle directement par voie automatique la station terrestre étrangère considérée. L'opérateur de cette station enregistre les indications relatives à la communication.

- D25 3.2.1.2 Dans le cas où une Administration autorise ses abonnés à formuler directement leurs demandes de communication à une station terrestre située dans un autre pays, les taxes indiquées par la station terrestre doivent être perçues par l'Administration du pays de l'abonné demandeur.

- D26 3.2.1.3 Outre les renseignements à fournir en application des dispositions du numéro D6, l'abonné demandeur doit indiquer le nom de son pays et son numéro téléphonique national.
- D27 3.2.1.4 A titre de solution alternative aux dispositions D24 et D25, les stations terrestres peuvent accepter des communications directes d'abonnés étrangers, à condition que l'abonné demandeur fournisse le nom et l'adresse d'un abonné du pays de la station terrestre, qui sera responsable du paiement des taxes.
- D28 3.2.1.5 Les dispositions D25 et D27 ne peuvent s'appliquer que s'il existe un accord bilatéral approprié entre les deux Administrations intéressées. Faute d'un tel accord, la station terrestre devrait refuser de telles communications afin d'éviter des difficultés comptables.
- D29 3.2.1.6 Dans les cas prévus aux dispositions D24 et D27, la communication avec la station terrestre étrangère est taxée pour sa durée totale comme une communication téléphonique internationale ordinaire, sans considération du fait qu'elle sert simplement à déposer la demande de communication radiotéléphonique ou que la station terrestre est en mesure d'établir la liaison avec la station mobile sans avoir à rappeler l'abonné demandeur.

3.2.2 *Etablissement de la communication*

- D30 3.2.2.1 Lorsqu'il ne peut être fait application de l'exploitation en service rapide, la communication avec l'abonné demandeur est interrompue en attendant que la station mobile soit disponible. L'opérateur de la station terrestre procède alors directement au rappel du demandeur par voie automatique, le pays où est située cette station terrestre étant considéré comme le pays de départ de la communication.
- D31 3.2.2.2 Dans le cas prévu au numéro D30, la station terrestre fait figurer dans la facture:
- a) la taxe de ligne;
 - b) la taxe terrestre.
- D32 3.2.2.3 Lorsqu'il est fait application de l'exploitation en service rapide, la facture préparée par l'opérateur de la station terrestre comporte uniquement:
- la taxe terrestre.
- D33 3.2.2.4 Lorsque les communications sont établies avec l'intervention d'un seul opérateur (voir D17), tous les renseignements concernant la perception des taxes devraient être fournis par l'Administration dont dépend la station terrestre selon une périodicité à fixer par les Administrations concernées.
- D34 3.2.2.5 Les méthodes à utiliser pour la perception des taxes figurent dans la Recommandation D.90.

3.3 *Exploitation semi-automatique (accès de l'abonné demandeur au centre international dont il dépend en vue de l'établissement d'une liaison directe)*

- D35 3.3.1 Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la méthode d'exploitation automatique (voir D21) ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D24), l'opérateur téléphonique du centre international du pays de départ reçoit la demande et appelle directement la station mobile. Il convient d'appliquer les méthodes d'exploitation téléphoniques semi-automatiques internationales normales.

3.4 *Exploitation manuelle*

3.4.1 *Formulation de la demande*

- D36 3.4.1.1 Si les méthodes d'exploitation automatique (voir D21), d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D24) ou d'exploitation semi-automatique (voir D35) ne peuvent être utilisées, l'abonné devrait formuler sa demande de communication au centre international du pays de départ.
- D37 3.4.1.2 Si les conditions le permettent, le centre international devrait appeler directement par voie automatique la station terrestre étrangère intéressée. Dans le cas contraire, il conviendrait d'appeler par voie automatique le centre international du pays où est située la station terrestre, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre intéressée.

3.4.2 *Etablissement de la communication*

- D38 3.4.2.1 L'opérateur de la station terrestre appelle l'abonné demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire du centre téléphonique international de son pays qui appelle le demandeur par voie automatique. Dans le cas contraire, l'opérateur appelle le centre téléphonique international de son pays afin d'être mis en relation avec le centre téléphonique international du pays de départ qui appelle à son tour l'abonné demandeur par voie automatique.
- D39 3.4.2.2 A la fin de la communication, la station terrestre doit transmettre les renseignements suivants au centre téléphonique international du pays d'origine où ces renseignements sont enregistrés aux fins de taxation et de comptabilité:
- a) le numéro téléphonique de l'abonné demandeur;
 - b) le nom et/ou l'indicatif d'appel de la station mobile;
 - c) la durée taxable de la communication;
 - d) la taxe terrestre à percevoir.
- D40 3.4.2.3 Dans les autres cas, tous les renseignements concernant la perception des taxes devraient être fournis à l'Administration du pays de l'abonné demandeur selon une périodicité à déterminer par les Administrations intéressées.

3.5 *Enregistrement et retransmission*

- D40A 3.5.1 L'abonné emploie la numérotation en deux étapes pour appeler la station terrestre désirée et enregistre le message pour retransmission vers la station mobile.

DIVISION E

SERVICES DES RADIOTÉLEXOGRAMMES

1 Considérations générales

1.1 Définition

- E1 1.1.1 Un **radiotélexogramme** est un message envoyé par télex directement d'un abonné à une station terrestre étrangère pour transmission à une station mobile, ou un message envoyé d'une station mobile à une station terrestre pour transmission directe par télex à un abonné étranger (voir la remarque du numéro E5).

1.2 Prestation du service

- E2 1.2.1 Les procédures d'exploitation, de taxation et de comptabilité devraient faire l'objet d'accords bilatéraux entre les Administrations intéressées. Faute d'accord, une station terrestre devrait refuser les radiotélexogrammes dans le sens station côtière vers navire.

- E3 1.2.2 Par contre, une station terrestre peut accepter les radiotélexogrammes d'abonnés étrangers si l'abonné appelant fournit, dans le pays dont dépend la station terrestre, le nom et l'adresse d'un tiers qui se portera caution du paiement des taxes.

1.3 Délais de validité des demandes

- E4 1.3.1 S'il devient évident que la station mobile n'entre pas dans la zone desservie par la station terrestre, l'abonné demandeur doit en être informé aussitôt que possible afin que le radiotélexogramme soit annulé.

2 Procédures d'exploitation

- E5 2.1 La transmission de radiotélexogrammes devrait se faire conformément aux dispositions des divisions B et C selon le cas, exception faite des éléments spécifiés ci-dessous ou si des accords bilatéraux en disposent autrement.

Remarque – On observe une différence entre un radiotélexogramme et une communication radiotélex. En particulier, un radiotélexogramme se transmet normalement entre une station mobile et une station terrestre comme un radiotélégramme, par télégraphie Morse ou par radiotéléphonie.

- E6 2.2 *Renseignements à fournir à la station terrestre, en cas de besoin, par l'abonné appelant*

- E7 2.2.1 *Radiotélexogramme vers une station mobile:*

- a) le numéro télex et/ou l'indicatif de l'abonné appelant;
- b) le réseau télex national dont l'abonné fait partie;
- c) la date et l'heure d'émission;
- d) le mot RADIOTELEXOGRAMME;
- e) le nom ou la désignation du destinataire et tous détails supplémentaires nécessaires;
- f) le nom de la station mobile suivi, si besoin est, de son indicatif d'appel, ou si ce dernier n'est pas connu, des états signalétiques du passage effectué par la station mobile;
- g) les instructions de remise spécifiques éventuelles.

- E8 2.2.2 *Radiotélexogrammes en provenance d'une station mobile:*

- a) le nom et/ou l'indicatif d'appel de la station mobile;
- b) l'identification de l'autorité chargée de la comptabilité;
- c) la date et l'heure d'émission;
- d) le mot RADIOTELEXOGRAMME;
- e) le pays et/ou le réseau de destination;
- f) le numéro télex et l'indicatif de l'abonné demandé.

Références

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes*, UIT, Genève, 1974.
- [2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR)*, UIT, Genève, 1979.
- [3] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.
- [4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.
- [5] *Nomenclature des stations de navire*, UIT, Genève, 1987.
- [6] *Nomenclature des stations côtières*, UIT, Genève, 1986.
- [7] CCITT, *Instruction sur le service téléphonique international, (1^{er} octobre 1985)*, UIT, Genève, 1985.

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE F
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON TÉLÉPHONIQUES

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE	
Méthodes d'exploitation pour le service télégraphique public international	F.1–F.19
Le réseau gentex	F.20–F.29
Commutation de messages	F.30–F.39
Le service international de télémessagerie	F.40–F.58
Le service télex international	F.59–F.89
Statistiques et publications des services télégraphiques internationaux	F.90–F.99
Services de télécommunication à location et à heures prédéterminées	F.100–F.104
Services phototélégraphiques	F.105–F.109
SERVICE MOBILE	
Service mobile et services multidestination par satellite	F.110–F.159
SERVICES TÉLÉMATIQUES	
Service public de télécopie	F.160–F.199
Service télétext	F.200–F.299
Service vidéotex	F.300–F.349
Dispositions générales relatives aux services télématiques	F.350–F.399
SERVICES DE MESSAGERIE	F.400–F.499
SERVICES D'ANNUAIRE	F.500–F.549
COMMUNICATION DE DOCUMENTS	
Communication de documents	F.550–F.579
Interfaces de communication de programmation	F.580–F.599
SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNÉES	F.600–F.699
SERVICE AUDIOVISUEL	F.700–F.799
SERVICES DU RNIS	F.800–F.849
TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES UNIVERSELLES	F.850–F.899
FACTEURS HUMAINS	F.900–F.999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION, NUMÉROTAGE, ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199

Service mobile maritime et service mobile terrestre public **E.200–E.229**

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA
COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269

UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES
APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES

Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329

DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS

Plan d'acheminement international	E.350–E.399
-----------------------------------	-------------

QUALITÉ DE SERVICE, GESTION DE RÉSEAU ET INGÉNIERIE DU TRAFIC

GESTION DE RÉSEAU

Statistiques relatives au service international	E.400–E.409
Gestion du réseau international	E.410–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489

INGÉNIERIE DU TRAFIC

Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799

QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE
LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT

Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication